**CONTRAT DE DOMICILIATION**

**Entre les soussignés :**

**Le domiciliaire**

- La Société MISA GROUP (SARLAU), RC : 382023. TP : 32293063. IF : 24818781. CNSS : 5592416. ICE : 001947073000022. SIS AU : 61 Av Lalla Yacout Angle Mustapha El Maani 2eme Etage N°62 Centre Riad, Casablanca Maroc.

Représentée par MR. BOUNITE MOUNIR, né le 10/06/1984 titulaire de la CIN N° BK246062

Demeurant au : AIN CHOK RUE 113 NO 2 CASABLANCA, en sa qualité de gérant de la société

Et le domicilié

Sociétéayant **ICE N : ,** représenté par **,** né le **,** Demeurant à **,** de nationalité **Marocaine,** Titulairede CIN **N .**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

Société MISA GROUP. SARLAU fournit par le présent contrat au client qui accepte un ensemble de prestations de services décrit à l'article 2 des présentes.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat est conclu pour la domiciliation du siège de la société  **,** titulaire de l’ICE N° en application des dispositions de l’article 2.544 de la loi 15.95 portant code de commerce.

**ARTICLE 2 : DUREE**

Le présent contrat est prévu pour une durée **de mois**, du et **se** terminera le **, renouvelable par tacite reconduction.**

Les deux parties pourront résilier le présent contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant le préavis d'un mois.

Avant expiration de la durée du préavis, le client devra justifier auprès de la Société **MISA GROUP**. SARLAU soit de son transfert de siège social soit de sa dissolution par la remise d'un extrait de registre du commerce modificatif. A défaut la Redevance reste due.

**ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS**

Les prestations réalisées par le Domiciliataire sont les suivantes (ci-après les « Prestations ») : attribution de l'adresse commerciale et postale, réception des courriers sans limite, réception des faxes sans limite, réception des messages téléphoniques (sans limite), transmission des appels par e-mails (sans limite), mise à disposition de la salle de réunion (deux fois / mois).

**ARTICLE 4: FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

Horaires : Les services décrits ci-dessus sont fournis en fonction des horaires qui sont fixés comme suit :

De **08h30** jusqu’ à **17h00** du lundi au vendredi.

**ARTICLE 5 : REDEVANCES**

La prestation des services mentionnés à l’article 2 ci-avant est rendue moyennant une redevance de

12 mois (ci-après la « Redevance »), divisée en 12 mensualités payables après la réception des factures correspondantes.

En cas de résiliation anticipée du présent contrat à quelque titre que ce soit, la Redevance ne sera due qu’au prorata de la durée effective des Prestations rendues.

**ARTICLE 6 : OBLIGATIONS**

Lors de la résiliation du contrat, le client devra justifier par la remise d'un extrait du registre du commerce ou autre justificatif légal, de son transfert de siège, changement d'adresse ou radiation au **RC.**

**Société MISA GROUP SARLAU** est tenue d'informer le greffier du tribunal et les organismes fiscaux àl’échéance du présent contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation du Client dans ses locaux.

Le domicilié s'engage à informer le domiciliataire de toute modification concernant son activité ou tout changement relatif à sa personne, et s’engage à fournir la liste de ses associés sur demande expresse du Domiciliataire.

Le client accepte sous sa responsabilité les peines éditées par la loi, et en cas de fraude de sa part, la responsabilité qui pourrait en découler lors de poursuites judiciaires de la Société **MISA GROUP**.

Le client n'a pas le droit d'octroyer un crédit bancaire ou nantissement sur le fonds de commerce.

Le domicilié reconnaît qu’il sera redevable de tous impôt et taxes qui pourraient être instaurés du fait de sa domiciliation en vertu du présent contrat.

Le Domicilié reconnaît que le domiciliataire est exonéré de toutes responsabilité même sous forme de réduction de redevance, dans le cas où par fait de force majeure, il y aurait une interruption avant son terme du présent contrat de domiciliation. Dans cette hypothèse, les redevances seront dues jusqu’au moment de l’interruption du présent contrat.

En cas de non-respect des présentes par l’une des parties, l’autre Partie pourra unilatéralement et à tout moment révoquer sans formalité ni indemnité le présent contrat, ses obligations seront suspendues sans contrepartie de plein droit et sa responsabilité dégagée.

**ARTICLE 7 : PROPRIETE**

Le Domiciliataire reconnait que l’ensemble des informations relatives à la Société, au Client, à ses activités et tout projet Maroc, sous toutes formes, auxquelles il aurait accès dans le cadre du présent contrat, restent la propriété du Client. Le Domiciliataire ne pourra en aucun cas les utiliser autrement que dans le cadre de ses missions au titre du présent Contrat

**ARTICLE 8 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE**

Le Domiciliataire considère comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, sous toute forme, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Le Domiciliataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'une divulgation si les éléments divulgués sont dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s’il a l’obligation légale de les divulguer. Il s’engage dans ce cas à en informer immédiatement le Client.

**ARTICLE9 : FIN DU CONTRAT**

A l'issue du contrat, le domicilié s'engage à faire parvenir au Domiciliataire la preuve du transfert du siège de son entreprise ou de la radiation de son immatriculation. Faute de remplir cette dernière condition les redevances de la domiciliation continueront à courir même si l’entreprise domiciliée a fait connaître son intention de mettre fin au contrat de domiciliation.

**ARTICLE10 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de litige pour non-paiement des redevances convenues par le présent contrat, tous les frais, honoraires d’Avocat, représentations par mandataires, expertises, engagés par le domiciliataire, seront entièrement et totalement à la charge de la Partie qui serait condamnée par un jugement exécutoire, ainsi que tous les frais de justice qui lui incomberaient de droit.

**ARTICLE 11 : RESILIATION**

Le domiciliataire se réserve le droit, dans les 8 jours suivant une mise en demeure notifiée au domicilié de résilier le présent contrat sans autre formalité dans les cas suivants : -Inexécution pour le domicilié de l'une de ses obligations.

-Fausse information donnée par le domicilié au domiciliataire sur sa situation.

-Entrave à la bonne marche du domiciliataire et atteinte à sa réputation ou son enseigne.

**ARTICLE 12** :

Les frais et droits de la présente sont à la charge du client.

En cas de contestation du présent contrat seul le tribunal de Casablanca sera compétent.

**ARTICLE 13** :

**,** titulaire de la **CIN N°** **,** agissant en gérant /associe principal de la société « », ICE :donne par la présente procuration au MISA GROUP, pour la réception de toutes sortes de notifications en nom pendant la durée du contrat.

**Casablanca, le:**

**MR. BOUNITE MOUNIR**